

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET  
ACTIVITÉS NAUTIQUES À PARTIR DU RIVAGE  
AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN  
NON IMMATRICULÉS DANS LA BANDE  
LITTORALE DES 300 MÈTRES A L'OCCASION DE  
LA RÉALISATION DES PRISES DE VUES POUR LE  
TOURNAGE DE LA PUBLICITÉ

Direction des Affaires Civiles,  
Juridiques et Funéraires  
Réglementation Administrative

A.M N°302.2024

« LES HUMAINS »

Par la Société de Production

« SHOT IN MARS »

PLAGES DE SAINTE-CROIX ET DE LA SAULCE

LUNDI 25 MARS 2024

(Avec report possible le mardi 26 mars 2024)

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L2211-1, L2122-24, L2212-1 et L2212-3, et L2213-23,

**VU** les Articles R610-5 et R131-13 du Code Pénal,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**VU** le Décret 2022.105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

**VU** l'Arrêté Municipal n°419.2021 du 25 mai 2021 portant réglementation de l'usage des plages communales,

**CONSIDÉRANT** que la société de production « SHOT IN MARS » représentée par le Régisseur Général Daniel DACOMO, souhaite effectuer des prises pour le tournage d'une publicité au profit de la compagnie d'assurance « GMF » le lundi 25 mars 2024 de 8h00 à 18h00 (avec report possible le mardi 26 mars) et faire usage à cette occasion de deux zodiacs dans la bande littorale des 300 mètres du littoral communal, sur les plans d'eau des plages de Sainte-Croix et de la Saulce,

**CONSIDÉRANT** que la Commune a émis un avis favorable à la réalisation de ces prises de vues,

**CONSIDÉRANT** la demande adressée par la société de production « SHOT IN MARS » auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sous réserve de l'absence d'objection à cette demande,

Notifié le 22 mars 2024

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté est applicable le lundi 25 mars 2024 de 5h00 à 20h00 sur les plans d'eau des plages de Sainte-Croix et de la Saulce dans la bande littorale des 300 mètres, à l'occasion de prises de vues pour le tournage d'une publicité sollicitée par la société de production « SHOT IN MARS » au profit de la compagnie d'assurance « GMF », conformément au plan ci-annexé.

Ces dispositions peuvent être reportées au mardi 26 mars 2024 dans les mêmes conditions, en cas de report des prises de vues envisagées le lundi 25 mars 2024, pour causes de conditions météorologiques défavorables ou de force majeure.

**ARTICLE 2 : Interdiction relative à la baignade**

La baignade est interdite dans la bande littorale des 300 mètres sur les plans d'eaux des plages de Sainte-Croix et de la Saulce, durant la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Interdictions relatives aux engins de plage et engins non immatriculés**

La mise à l'eau et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans la bande littorale des 300 mètres sur les plans d'eau des plages de Sainte-Croix et de la Saulce, durant la période mentionnée à l'Article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exceptions**

Les interdictions édictées aux articles 2 et 3 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, ni les embarcations de secours, ni ceux éventuellement requis par la société de production « SHOT IN MARS » pour assurer la sécurité des comédiens et techniciens.

## **ARTICLE 5 : Signalisations et informations**

Il appartient à la société de production « SHOT IN MARS » de signaler les interdictions édictées en articles 2 et 3 par la mise en place de drapeaux et le cas échéant d'un balisage conforme aux normes en vigueur, ainsi que par des affichages sur des panneaux situés aux abords des points d'eau concernés.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Publication et Affichage**

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site Internet de la Ville,
- affiché en Mairie, Mairie annexe de La Couronne et sur les lieux,
- communiqué à Monsieur Daniel DACOMO, Régisseur Général de la société de production « SHOT IN MARS ».

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 Rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 20 mars 2024

Le Premier Adjoint  
délégué à l'Administration Générale

  
Henri CAMBESSEDES